Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

				•	1						
10x	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	14x	·····	18x		22x		26x		30x	
This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.											
	Additional commentaires		ntaires:	Le pag	titre e du l	de la couv ivre mais	erture est film ée en	reliée c premier s	omme étant ur la fich	la dernië e.	ère
	Blank leaves ac within the text. A omitted from film blanches ajo apparaissent da possible, ces pa	Whenever ning / II se utées lo ans le texte	possible, the peut que considers d'une e, mais, lors	ese have t ertaines pa restaura sque cela	een ages tion		coloration	ns variable	es pages s es ou des fin d'obteni	décolorat	ions sont
	Tight binding mainterior margin l'ombre ou de intérieure.	/ La reliur	e serrée p	eut cause	er de		obtenir la Opposindiscoloura	meilleure g pages ations are	image poss with vary filmed twice	sible. ing colou e to ensur	ration or e the best
	Only edition av Seule édition d					لب	possible partiellem	image / ent obscu	een refilme Les pag rcies par ur filmées à	es totale feuillet d'e	ement ou errata, une
	Bound with oth Relié avec d'au						Pages wh	nolly or pa	rtially obsc	ured by e	•
	Planches et/ou							• •	ntary mater riel supplér		
	Encre de coule Coloured plates				∌)		_	f print varié légale de l	es / l'impressior	า	
	Coloured ink (i.	e. other th	an blue or	black) /		$\overline{\vee}$			nsparence		
	Cover title miss Coloured maps	_			•		Pages de	etached / F	Pages déta	chées	
	Couverture res		·						stained or tachetées		6
	Covers restore	_					-		d/or lamina et/ou pellicu		
	Covers damag						Pages da	amaged / F	Pages endo	ommagées	5
	Coloured cove Couverture de						Coloured	l pages / F	Pages de co	ouleur	
copy may the signi	ne Institute has attempted to obtain the best original opy available for filming. Features of this copy which ay be bibliographically unique, which may alter any of e images in the reproduction, or which may gnificantly change the usual method of filming are tecked below.					L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exem- plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.					
The	Institute has at	ttempted t	o obtain th	ne best or	riginal	L'In	stitut a mid	crofilmé le	meilleur (exemplaire	e qu'il lui a

16x

20x

24x

28x

32x

12x

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour détacher les établissemens de Ste. Anne des Monts et du Cap Chat de la municipalité de Gaspé, et les ériger en une municipalité distincte et séparée.

Reçu et lu pour la 1ère fois, lundi, le 19 mars, 1849.

Seconde lecture, lundi, le 26 Mars, 1849.

M. Christie.

BILL.

Acte pour détacher les établissemens de Ste. Anne des Monts et du Cap Chat de la municipalité de Gaspé, et les ériger en une municipalité distincte et séparée.

TTENDU qu'à raison de la distance Préambule. A qui sépare les établissemens de Ste. Anne des Monts et du Cap Chat, sur la rive sud du St. Laurent, appartenant à la division 5 nord de la municipalité de Gaspé, du Bassin de Gaspé, où se tiennent les séances de la dite municipalité dont ils forment partie, et à raison du manque de chemin de communication entre les dits établissemens et la baie de Gaspé, 10 il est expédient de détacher les dits établissemens de la dite municipalité, et d'autoriser les habitans tenant seu et lieu de s'y organiser et ériger en une municipalité indépendante et séparée adaptée à leurs situation et 15 circonstances locales, et pour la régie et l'administration de leurs affaires locales et pour cet objet de les autoriser à se reformer et réorganiser de la manière qu'ils jugeront la plus appropriée à leurs intérêts publics et 20 locaux, et à l'amélioration intérieure de leurs localités, de tems à autre suivant que besoin sera ou que l'accroissement des habitans tenant seu et lieu des dits établissemens pourra l'exiger: A ces causes, qu'il soit 25 statué, etc.

Qu'à dater de la passation de cet acte, les Les établisse. dits établissemens de Ste. Anne des Monts mens de Ste. et du Cap Chat seront détachés de la dite monte ot du mnnicipalité appelée la division nord de cap Chat formeront une 30 Gaspe, dont ci-devant ils faisaient partie, et municipalité que les habitans tenant feu et lieu des dits distincte et sedeux établissemens, à dater de la passation rés, etc. de cet acte, constitueront un corps politique

et incorporé sous le nom de Municipalité de Ste. Anne des Monts, et sous ce nom auront droit de succession perpétuelle, pourront poursuivre et être poursuivis, et pourront avoir ou ne pas avoir un sceau commun suivant qu'il plaira à la dite corporation, et ils auront droit d'avoir, tenir et posséder dans les limites de la dite municipalité des biensfonds n'excédant pas en somme la valeur annuelle de et les aliéner, 10 et ils auront tous les autres droits collectifs, qui, quoique non spécialement mentionnés ni octroyés par cet acte, seront nécessaires pour l'accomplissement des devoirs et l'exercice des pouvoirs qui sont par le présent acte 15 imposés ou conférés à la dite corporation.

Les limites de

II. Et qu'il soit statué, que s'il est en pour par la suite nécessaire de définir définies avec avec plus de précision que ci-devant les sion par un or. limites locales de la dite municipalité de Ste. 20 dre du conseil. Anne des Monts, cela pourra être fait par un ordre ou des ordres en conseil par le gouverneur ou l'administrateur du gouvernement de la province pour le tems d'alors, et les limites de la dite municipalité ainsi défi- 25 nies et fixées, la dite corporation aura et pourra avoir dans telles limites tous et chacun les pouvoirs collectifs et autres pouvoirs donnés et conférés aux corporations municipales par et en vertu d'un acte passé dans 30 les dixième et onzième années du règne de 10 ct 11 Vict.: sa majesté, intitulé: "Acte pour faire de meil-" leures dispositions pour l'établissement d'au-"torités municipales dans le Bas-Canada;" et cela, nonobstant toute abrogation ou mo- 35 dification qui pourrait avoir lieu du dit acte, auquel il sera toujours néanmoins réséré comme étant celui qui doit régir les pouvoirs attribués par le présent à la dite corporation.

citée.

La corporation

. III. Et qu'il soit statué, que la dite corposem représent ration sera représentée par un conseil muniseil municipal cipal qui sera composé des conseillers ou membres ci-après mentionnés, et qui remplira

40

aussi bien que ses obligations.

les fonctions et exercera les pouvoirs conférés par le présent acte à la dite corporation. movennant toujours les obligations prevues en pareil cas par l'acte ci-dessus cité.

IV. Et qu'il soit statué, que dans le cours Division des du mois de juin qui suivra la passation de cablissemens cet acte ou aussitôt après que possible il sera pour les fina du du devoir du plus ancien juge de paix conjointement avec les deux plus anciens offi-10 ciers de milice des dits établissemens de Ste. Anne des Monts et du Cap Char, ou l'un d'eux, de se réunir à l'endroit que le dit plus ancien juge de paix désignera par écrit pour cet objet, et là de s'entendre entre eux et di-15 viser les dits établissemens en districts pour les fins de cet acte, chacun de ces districts ne contenant pas moins de (vingt) chefs de famille habitans tenant feu et lieu; et de cette division et des délibérations y relatives 20 il sera dressé un memorandum ou procèsverbal signé par les dits plus anciens juge de paix et officiers de milice respectivement, contenant les noms des différens habitans tenant feu et lieu de chacun des dits districts: 25 lequel sera déposé et conservé parmi les archives de la corporation devant être établie.

V. Et qu'il soit statué, que les habitans te- Assemblées nant seu et lieu de chacun des dits districts des habitans 30 s'assembleront aux tems et lieu qui seront pour l'élection désignés par un avertissement par écrit signé des conseillers. des dits juge de paix et officiers de milice. et affiché à l'endroit le plus public dans chacun des dits deux établissemens au moins 35 huit jours avant le jour fixé pour l'élection. et là et alors ils feront choix d'une personne convenable comme conseiller pour les représenter dans la dite corporation, et dont l'élection sera certifiée au dit juge de paix aus-40 sitôt que possible après qu'elle sera terminée par trois quelconques des habitans tenant feur et lieu présens à l'élection, dont et du tout il sera conservé des minutes et memoranda parmi les records et archives de la dite cor-45 poration.

Lei conseillers deux nns et pourront être réélus.

VI. Et qu'il soit statué, que les personnes resteront en charge pendant ainsi élues conseillers, tel que mentionné cidessus, formeront le conseil municipal ou corporation de la susdite municipalité de Ste. Anne des Monts, et seront chargés de l'ad- 5 ministration des affaires de la dite compagnie, et resteront respectivement en charge pendant deux ans, et pourront être de nouveau élues conseillers; et ils tiendront leur première assemblée aux tems et lieu qui seront 10 fixés pour ce faire par le dit plus ancien juge de paix, en en donnant avis préalable en la manière qu'il trouvera le plus expédient; et cette première assemblée sera présidée par le dit plus ancien juge de paix.

15

Election du maire.

VII. Et qu'il soit statué, que le dit conseil municipal à sa première assemblée, élira un maire, qui restera en charge pendant deux ans seulement, mais pourra être réélu à la même charge si le dit conseil municipal ou 20 corporation le juge à propos; et le dit conseil aura le pouvoir de faire telles règles et règlemens qui ne seront pas contraires ni ne répugneront aux lois de la province, pour l'élection des conseillers à l'expiration du dit 25 lans de deux années et ensuite périodiquement à toujours, et pour les assemblées ou sessions subséquentes ou périodiques du dit conseil municipal ou corporation, suivant qu'il le jugera convenable et utile au perfection- 30 nement de son organisation et de son adaptation à l'accroissement progressif de la population, aux améliorations et aux autres circonstances et besoins de la municipalité re-Rt du secrétai- présentée par le dit conseil municipal; et il 35 re et trésorier, pourra nommer un secrétaire et trésorier du dit conseil et tel autre officier ou autres officiers que de tems à autre le dit conseil jugera convenable, avec tels salaires et émolumens pris sur les fonds de la dite municipa- 40 lité que le dit conseil ou corporation jugera convenable, en compensation de leurs services respectivement.